

# Tableau de bord

Indicateurs mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Les modifications majeures sont portées en caractères gras

- (a) La CSG est une cotisation qui s'applique sur 98,25 % du salaire dé plafonné. L'abattement de 1,75 % est limité à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (6,80 % de la CSG sont fiscalement déductibles et 2,40 % non déductibles).
- (b) La CRDS s'applique sur 98,25 % du brut.
- (c) Le taux de la cotisation employeur pour la maladie est de 13 % pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 2,5 fois le Smic.
- (d) Le taux de cotisation d'allocations familiales est de 5,25 % pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ de la réduction Fillon et dont le rémunérations et gains excèdent 3,5 Smic.
- (e) **La réduction générale des cotisations sociales anciennement "Fillon".** Le coefficient est déterminé par la formule suivante :  $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1)]$  T correspond à la valeur maximale du coefficient, soit **0,3191** pour les entreprises de moins de 50 salariés et **0,3231** pour les entreprises de 50 salariés et plus.
- (f) La contribution d'équilibre technique est seulement due pour les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond apprécié sur l'année et dans la limite de 8 plafonds de SS.
- (g) **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la part obligatoire des cotisations formations est recouvrée par les Urssaf et la part conventionnelle sera collectée par l'OPCO EP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**
- (h) Exonération pour les redevables dont la taxe annuelle est inférieure ou égale à 1 200 €. Décote lorsque la taxe annuelle est comprise entre 1 200 € et 2 040 €.

BULLETIN DE PAIE ET COTISATIONS SOCIALES				
Taux en %	Taux en %			Base ou Tranche
	Salarié	Employeur	Total	
<b>Cotisations versées à l'URSSAF</b>				
CSG	9,20 %		9,20 %	(a)
CRDS-Remboursement de la dette sociale	0,50 %		0,50 %	(b)
Maladie, maternité, décès (hors Alsace-Moselle)	0,00 %	7,00 %	7,00 %	Totalité (c)
Vieillesse - plafonnée	6,90 %	8,55 %	15,45 %	TR A
- déplafonnée	0,40 %	1,90 %	2,30 %	Totalité
Contribution solidarité autonomie		0,30 %	0,30 %	Totalité
Allocations familiales - Taux réduit		3,45 %	3,45 %	Totalité (d)
Aide au logement (au moins 50 salariés)		0,50 %	0,50 %	Totalité
Aide au logement (moins de 50 salariés)		0,10 %	0,10 %	TR A
Forfait social - Taxe prévoyance (effectif ≥ 11)		8,00 %	8,00 %	Spécifique
Accident du travail (taux collectif)		<b>1,16 %</b>	<b>1,16 %</b>	Totalité
Versement de mobilités (effectif ≥ 11)				Totalité
Réduction "Fillon"				(e)
<b>Cotisations versées aux ASSEDIC</b>				
Assurance chômage TA	0,00 %	4,05 %	4,05 %	TR A
Taux majoré CDD d'usage ≤ 3 mois	0,00 %	4,55 %	4,55 %	TR A
Assurance chômage TB	0,00 %	4,05 %	4,05 %	TR B
Taux majoré CDD d'usage ≤ 3 mois	0,00 %	4,05 %	4,05 %	TR B
Fonds de garantie (AGS)		0,15 %	0,15 %	TR A+B
<b>Retraite complémentaire (AGIRC- AGRR)</b>				
Retraite T1 (dans la limite de la TR A ou T1) (Possibilité de répartition de 40 % PS, 60 % PP pour les entreprises créées depuis le 1 <sup>er</sup> /1/1999)	4,32 %	5,84 %	10,16 %	T1
Retraite T2 (entre 1 et 8 fois le plafond) Taux de contractuel 17 %	8,64 %	12,95 %	21,59 %	T2
Contribution d'équilibre général (CEG) T1	0,86 %	1,29 %	2,15 %	T1
Contribution d'équilibre général (CEG) T2	1,08 %	1,62 %	2,70 %	T2
Contribution d'équilibre technique (CET)	0,14 %	0,21 %	0,35 %	Totalité (f)
<b>Prévoyance non cadre (selon contrat)</b>				
Garantie mens - Maintien de salaire		<b>0,87 %</b>	<b>0,87 %</b>	TR A+B
Garantie mens - Indem. de licenc. et départ retraite		<b>2 %</b>	<b>2 %</b>	TR A+B
Prévoyance	<b>0,56 %</b>	<b>1,13 %</b>	<b>1,69 %</b>	TR A+B
<b>Prévoyance cadre (selon contrat)</b>				
Prévoyance		1,50 %	1,50 %	TR A
Apec cotisation proportionnelle	0,024 %	0,036 %	0,060 %	TR A, B
Frais de santé - Régime de base conventionnel	<b>19,06</b>	<b>28,60</b>	<b>47,66</b>	€/mois
<b>Formation continue</b>				
Entreprises de moins de 11 salariés (OPCO EP)		1,10 %	1,10 %	Totalité (g)
Entreprises de 11 salariés et plus (OPCO EP)		1,55 %	1,55 %	Totalité (g)
Contribution au fonds de financement des organisations syndicales		0,016 %	0,016 %	Totalité
<b>Effort de construction</b>				
Entreprises d'au moins 50 salariés		0,45 %	0,45 %	Totalité
<b>Taxes sur les salaires</b>				
Taux normal (jusqu'à 8 573 €)		4,25 %	4,25 %	(h)
1 <sup>er</sup> taux majoré (de 8 573 € à 17 113 €)		8,50 %	8,50 %	
2 <sup>e</sup> taux majoré (après 17 113 €)		13,60 %	13,60 %	

SMIC et plafonds en euros	
SMIC horaire	11,27 €
SMIC mensuel (151,67 h.) (retenir le minimum conventionnel si sup.)	1 709,28 €
Plafond mensuel de la Sécurité sociale (TR A ou T1) du 1/01/23 au 31/12/23	3 666 €
Limite mens. T. B du 1/01/23 au 31/12/23	14 664 €
Plafond annuel du 1/01/23 au 31/12/23	43 992 €
Limite mens. T2 (régime unifié AGIRC-ARRCO) du 1/01/23 au 31/12/23	29 328 €

Nouvelles allocations forfaitaires pour frais de repas (en euros)	
Travail dans des conditions particulières	7,10
Restauration hors des locaux (chantiers)	9,90
Frais de déplacement professionnel	20,20
Participation patronale aux titres restaurants	6,5

Indices et taux d'intérêts	
Indice du coût à la construction	
1 <sup>er</sup> trimestre 2021	1822
2 <sup>e</sup> trimestre 2021	1821
3 <sup>e</sup> trimestre 2021	1886
4 <sup>e</sup> trimestre 2021	1886
1 <sup>er</sup> trimestre 2022	1948
2 <sup>e</sup> trimestre 2022	1966
3 <sup>e</sup> trimestre 2022	2037
Indice de référence des loyers	
1 <sup>er</sup> trimestre 2021	130,69
2 <sup>e</sup> trimestre 2021	131,12
3 <sup>e</sup> trimestre 2021	131,67
4 <sup>e</sup> trimestre 2021	132,62
1 <sup>er</sup> trimestre 2022	133,93
2 <sup>e</sup> trimestre 2022	135,84
3 <sup>e</sup> trimestre 2022	136,27
Taux d'intérêts	
Intérêt légal professionnel (1 SEM 2023)	2,06 %
Taux de l'usure sur découverts prof. (1/01/2023)	16,47 %
Taux de base bancaire (Taux pratiqué par les principales banques)	6,60 %
Indices des prix à la consommation (base 100 en 2015)	
Tous ménages (tabac inclus) 12/22	114,17
Glissement annuel-inflation (tabac inclus) 11/22	5,30 %

Barème fiscal des frais kilométriques publié en février 2022 (en euros) Le barème pour 2023 devrait être connu au cours du 1 <sup>er</sup> TR 2023			
Puissance des véhicules	Kilométrage annuel		
	Jusqu'à 5 000	De 5001 à 20 000	Au-delà de 20 000
3 CV et moins	d x 0,502	(d x 0,300) + 1007	d x 0,350
4 CV	d x 0,575	(d x 0,323) + 1262	d x 0,387
5 CV	d x 0,603	(d x 0,339) + 1320	d x 0,405
6 CV	d x 0,631	(d x 0,355) + 1382	d x 0,425
7 CV et plus	d x 0,661	(d x 0,374) + 1435	d x 0,446

d = distance parcourue à titre professionnel.  
Ces montants sont hors frais de garage, de stationnement, de péage d'autoroute et d'intérêts d'emprunt. Depuis 2021, une majoration de 20 % est appliquée pour les véhicules électriques.